

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-232 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-11-155 DÉCRÉTANT
LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 16 septembre 2019, et ce, à la suite de la démission de quatre élus;

ATTENDU QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 2007-11-155 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est en vigueur;

ATTENDU QU'il est approprié d'amender ce règlement afin de modifier la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats accordée au directeur général de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement pour déléguer, au chef d'équipe des travaux publics, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de conclure certains contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QU'il convient d'amender ce règlement afin d'autoriser le paiement de certaines dépenses de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

Que le *Règlement numéro 19-232 modifiant le Règlement numéro 2007-11-155 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent de règlement.
2. L'article 3.5 du *Règlement numéro 2007-11-155 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est remplacé par le suivant :

«Article 3.5

Le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer des contrats pour et au nom de la Municipalité. Les champs de compétence auxquels s'applique la présente délégation sont les suivants :

- a) *Le remboursement de taxes municipales conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);*

- b) *Le remboursement de toutes sommes perçues par la Municipalité pour le compte d'un tiers;*
- c) *Les dépenses des travaux autorisées par règlement d'emprunt;*
- d) *Les placements à court terme et les emprunts sur un crédit rotatif (marge de crédit);*
- e) *Le pouvoir d'attribuer tout contrat conformément au règlement sur la gestion contractuelle en vigueur.*

Le Conseil municipal autorise le directeur général à approuver des dépenses pour tout engagement de crédit ne dépassant pas, par dépense, 5 000 \$ selon les termes suivants :

- a) *Le directeur général doit déposer au Conseil municipal, conformément **à l'article 6.3**, un rapport faisant état des décisions prises en vertu de cette délégation en indiquant le nom des items, des fournisseurs et des prix unitaires et totaux de chaque décision ou les journaux comptables qui détaillent les informations mentionnées précédemment;*
- b) *La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant;*
- c) *L'ensemble des engagements pris par le directeur général ne peut excéder la somme de 15 000 \$ par mois. »*

3. *Le Règlement numéro 2007-11-155 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est modifié par l'ajout, après l'article 3.5, de l'article suivant :*

« Article 3.5.1

Le Conseil municipal délègue au chef d'équipe des travaux publics le pouvoir d'autoriser les dépenses suivantes et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité :

- a) *L'achat de marchandises ou de fournitures pour un montant n'excédant pas 250 \$ par dépense ou contrat;*
- b) *Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de biens meubles ou immeubles qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant n'excédant pas 250 \$ par dépense ou contrat;*
- c) *L'ensemble des dépenses autorisées par le chef d'équipe des travaux publics ne peut excéder le montant de 3 000 \$ par mois.*

Le chef d'équipe des travaux publics doit indiquer les dépenses qu'il a autorisées dans un rapport qu'il transmet au directeur général. Celui-ci dépose ce rapport au Conseil municipal en même temps que le sien. »

4. L'article 5.1 du Règlement numéro 2007-11-155 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

« **Article 5.1**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats décrits ci-après est autorisé :

- a) *Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général, sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité et mention de tel paiement doit être indiqué dans le rapport qu'il transmet au Conseil municipal;*
 - b) *Le paiement d'une dette due à une institution financière au terme d'un règlement d'emprunt, d'un crédit-bail et d'une marge de crédit;*
 - c) *Le paiement des dépenses incompressibles nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité, telles que :*
 - ❖ *Frais de chauffage;*
 - ❖ *Électricité;*
 - ❖ *Ententes intermunicipales en vigueur;*
 - ❖ *Frais d'entretien ménager et de location;*
 - ❖ *Frais de banque et les intérêts sur les emprunts temporaires;*
 - ❖ *Frais de téléphone, cellulaire et de poste;*
 - ❖ *Quotes-parts de la MRC;*
 - ❖ *Remboursement capital et intérêts des règlements d'emprunts;*
 - ❖ *Primes d'assurances;*
 - ❖ *Déductions à la source (DAS) (Agence du revenu du Canada et Revenu Québec);*
 - ❖ *Rémunération des membres du Conseil;*
 - ❖ *Rémunération des fonctionnaires et des employés incluant les heures supplémentaires;*
 - ❖ *Bénéfices rattachés aux conventions collectives. »*
5. L'article 6.3 du Règlement numéro 2007-11-155 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

« **Article 6.3**

Le directeur général doit indiquer toutes les dépenses qu'il autorise dans un rapport qu'il transmet au Conseil municipal, au plus tard, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. »

6. Tout article d'un règlement antérieur déléguant à un fonctionnaire ou à un employé municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats pour et au nom de la Municipalité est abrogé par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 17 octobre 2019

PUBLIÉ LE

A handwritten signature in blue ink, reading "Joseph-André Roy", written over a horizontal line.

Monsieur Joseph-André Roy,
Membre
Commission municipale du Québec